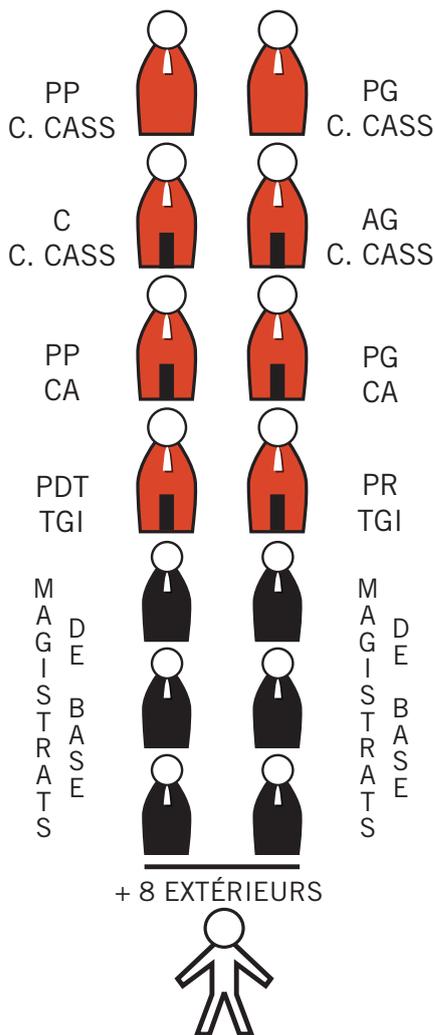


OÙ EST LE PLURALISME ?

LE CSM ACTUEL

Siège Parquet



Le mode de désignation des magistrats membres du CSM, question purement technique ? Non, éminemment politique, tant il témoigne d'une vision particulière de la magistrature et a historiquement contribué à amplifier l'influence de la hiérarchie et des réseaux.

Malgré l'adoption en 1993 du principe électif, le pluralisme n'est pas acquis. Et pour cause, le mode de scrutin favorise clairement le syndicat majoritaire !*

Contester un scrutin injuste ne relève pas d'une vulgaire querelle de chape. C'est un enjeu démocratique : permettre une véritable représentation des magistrats et rejeter toute mainmise des intérêts partisans sur l'organe chargé de porter haut l'indépendance de l'autorité judiciaire.

Le système électoral est complexe et segmenté : les hiérarques y sont élus – cooptés... – par leurs pairs au scrutin uninominal tandis que les magistrats « de base » élisent leurs représentants sur liste au scrutin indirect. Seule cohérence dans ce système électoral : son effet d'amplification du phénomène majoritaire.

Cet effet déformant est le produit de l'accumulation de mécanismes électoraux convergents qui vont de la scission en collèges aux effets de seuils liés au scrutin indirect proportionnel...

Quand le mode de scrutin fait l'élection, il est urgent de lister chacun de ses travers pour insuffler le changement !

D'abord une élection éclatée en collèges qui favorise l'effet majoritaire.

Trois collèges de la « haute » magistrature (Cour de cassation et chefs de juridictions de premier et second degré) élisent – au siège et au parquet – au scrutin uninominal un représentant.

Quant aux 7 900 magistrats « de base », ils votent non dans un collège unique national mais par cour d'appel, pour élire des grands électeurs qui choisiront à leur tour trois membres du siège et trois membres du parquet.

LES COLLÈGES, DÉFAITE ANNONCÉE DU PLURALISME !

« Si (...) vous acceptez que les magistrats soient élus par catégorie, et à chaque fois, au scrutin uninominal à un tour, le résultat est tout à fait prévisible : chaque collège comprendra des représentants du syndicat majoritaire de l'heure ; au sein des deux formations du CSM, les six magistrats feront corps ». Le sénateur Michel Dreyfus Schmidt défend en ces termes en 1993 une élection **au scrutin proportionnel** par un **collège unique** de tous les magistrats du siège et du parquet.

La réforme, qui consacrera plusieurs collèges (dont 3 soumis à un scrutin uninominal), entérinera l'emprise d'un syndicat majoritaire !

* Jean-Pierre Machelon et Bertrand Mathieu, *La nomination du Conseil supérieur de la magistrature sous la IV^e et V^e République*, in *Rapport d'activité du CSM 2011*

Mathématiquement, le syndicat majoritaire est amené à triompher.

D'abord par la règle qui veut qu'une liste de candidats incomplète ne peut concourir, règle d'autant plus nuisible aux organisations syndicales non majoritaires, que vient s'y ajouter une règle excluant les « jeunes » magistrats.

Ensuite par l'effet majoritaire induit par un scrutin indirect : les ressorts élisant entre 1 et 3 grands électeurs sont nombreux, autant de régions où les voix minoritaires sont mathématiquement exclues. Ce mode de désignation éclaté n'a aucune justification dans un scrutin où les listes sont présentées sur une base syndicale nationale. Mais il est redoutable !

Le SM revendique une réforme du mode de scrutin : l'impératif démocratique impose un scrutin national, à la proportionnelle, avec une répartition au plus fort reste.

Mais le mode de désignation actuel comporte un autre travers : la surreprésentation hiérarchique.

UNE HIÉRARCHIE SURREPRÉSENTÉE !

Les membres du CSM ont beau ne plus être choisis sur la base d'une liste établie par le bureau de la Cour de cassation, le rouge et l'hermine restent toujours de mise au CSM.

Huit membres sur quatorze sont ainsi issus d'une hiérarchie qui représente moins de 10% du corps !

Huit magistrats sont de fait exclus du jeu démocratique général : outre la désignation « automatique » des premier président et procureur général de la cour de cassation, six membres sont désignés, au scrutin uninominal, par leurs pairs : les chefs de juridiction de premier et second degré et les magistrats de la cour de cassation.

En 2008, le SM a – seul, l'USM s'en satisfaisant pleinement – protesté contre cette emprise hiérarchique, qui consacre la toute puissance des chefs de juridiction :

déjà maîtres au niveau local de la charge de travail, des attributions de chacun, de l'évaluation, ils monopolisent au niveau national les nominations et la discipline au sein du CSM !

Seule garantie obtenue par le SM : les magistrats des cours et tribunaux sont membres permanents de la formation plénière du CSM, tandis que les représentants de la hiérarchie n'y sont présents qu'à tour de rôle. Bien insuffisant pour rétablir un équilibre, face aux pesanteurs du mode de scrutin.

Il est temps d'abolir les privilèges : ces mécanismes électifs qui empêchent mécaniquement une représentation véritable de la magistrature, plurielle et non confisquée par la hiérarchie. Et ce au détriment du pluralisme, seule garantie contre le jeu des réseaux qui a régné pendant des années sur le Conseil.

LES PROPOSITIONS DU SM

- **Désignation des magistrats au CSM :**

le SM se prononce en faveur de l'élection de l'ensemble des membres magistrats au **scrutin direct** et à la **proportionnelle, au plus grand reste, dans un collège unique**, de manière à favoriser une représentation pluraliste du corps.

- **Introduction du principe électif au sein du conseil pour sa présidence :**

afin de renforcer le CSM et de renouer avec le principe électif sans favoriser le corporatisme, le SM revendique une **présidence unique**, commune aux deux formations, élue par les membres du CSM parmi les personnalités extérieures.

« JEUNES » MAGISTRATS : PAS ASSEZ « MÛRS » POUR LE CSM...

Trop inexpérimentés (ou encore trop jeunes dans les réseaux...), les magistrats ayant **moins de cinq années d'ancienneté** sont électeurs mais inéligibles. Ils ne peuvent pas même figurer sur les listes pour former le corps des « grands électeurs ». L'enjeu est de taille car, dans chaque cour d'appel, les listes doivent être complètes pour être validées.

Plus de 20% des magistrats sont ainsi évincés du moment fort de l'élection.